

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE

S/2130  
8 mai 1951  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DE RESOLUTION CONCERNANT LA QUESTION PALESTINIENNE  
SOU MIS PAR LES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE,  
DE LA FRANCE, DU ROYAUME-UNI ET DE LA TURQUIE  
A LA 545<sup>ème</sup> SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE, LE 8 MAI 1951

Le Conseil de sécurité,

1. Rappelant ses résolutions du 15 juillet 1948, du 11 août 1949 et du 17 novembre 1950,
2. Constatant avec inquiétude que des hostilités ont éclaté dans la zone démilitarisée établie par la Convention générale d'armistice syro-israélienne du 20 juillet 1949, ainsi qu'autour de cette zone, et que des combats se poursuivent malgré l'ordre de cesser le feu donné le 4 mai 1951 par le Chef d'état-major par intérim de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve,
3. Invite les Parties et tous ceux qui se trouvent dans les régions intéressées à cesser les hostilités; appelle l'attention des Parties sur les obligations qui leur incombent aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et de la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet 1948, ainsi que sur les engagements qu'elles ont pris en vertu de la Convention générale d'armistice, et les invite donc à se conformer à ces obligations et engagements.

